

ENSEMBLE VOCAL FEMININ ARCANA

STATUTS

1. DISPOSITIONS GENERALES

Dénomination	Article 1	L'ensemble vocal féminin ARCANA est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du CCS.
Siège	Art. 2	Son siège social est à Chardonne.
Durée	Art. 3	Sa durée est illimitée.
But	Art. 4	Son but est la pratique et la diffusion du chant choral de qualité.

2. MEMBRES

Définition	Art. 5	Sont membres les choristes engagées de façon formelle et participant régulièrement à l'activité musicale de l'association.
Admission	Art. 6	Pour être admise en tant que membre, il faut : <ul style="list-style-type: none">- suivre les répétitions pendant un mois au moins,- recueillir l'approbation du directeur.
Obligations	Art. 7	Les membres sont tenues de : <ul style="list-style-type: none">- suivre régulièrement les répétitions,- participer aux concerts et autres prestations vocales,- payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
Congé	Art. 8	Un congé peut être accordé sur la base d'une demande motivée présentée au comité. Le paiement de la cotisation reste dû.
Démission	Art. 9	Les démissions doivent parvenir au comité trois mois à l'avance. Les chanteuses démissionnaires sont tenues de participer aux concerts programmés avant l'envoi de leur lettre de démission. Elles doivent être en règle avec leurs cotisations. Un congé qui se prolonge au-delà d'une année sans justification particulière est considéré comme une démission.
Exclusion	Art. 10	L'assemblée générale peut, sur préavis du directeur, prononcer l'exclusion d'une membre qui ne respecte pas ses obligations.

3. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Organes	Art. 11	Les organes de l'association sont : <ul style="list-style-type: none">A. l'assemblée généraleB. le comitéC. la directionD. les commissions
----------------	----------------	---

A. L'assemblée générale

Définition	Art. 12	L'assemblée générale est constituée de la réunion de toutes les membres (en activité et en congé) de l'association. Un membre peut donner une procuration à un autre membre pour la représenter lors de l'assemblée.
Convocation	Art. 13	L'assemblée générale doit être convoquée par écrit 10 jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année. Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu en tout temps à la demande soit du comité, soit du cinquième des membres.
Votations	Art. 14	Les votations ou élections ont lieu à main levée. Sur proposition du comité ou à la demande de trois membres au moins, l'assemblée doit se prononcer au bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présentes ou représentées, sous réserve des articles 27 & 29.
Attributions	Art. 15	L'assemblée générale a les attributions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- nomination de la présidente et des autres membres du comité- nomination du directeur(trice)- nomination de la commission de vérification des comptes- nomination des autres commissions- fixation de la cotisation annuelle- approbation des comptes annuels- approbation du contrat du directeur(trice)- adoption et modification des statuts- dissolution de l'association- toute autre décision réservée par la loi ou les statuts

B. Le comité

Composition	Art. 16	Le comité se compose de 5 membres : <ul style="list-style-type: none">- la présidente- la vice-présidente- la secrétaire- la caissière- la membre adjointe Le comité se répartit librement les tâches.
Nomination	Art. 17	Le comité et la présidente sont nommés par l'assemblée générale pour une durée d'une année. Leur mandat est renouvelable.

Attributions Art. 18 Le comité gère les affaires administratives de l'association. En collaboration avec le directeur, il est chargé du choix des œuvres à étudier et de la préparation des programmes de concerts. Il rend compte à l'assemblée générale des dépenses engagées.

Représentations Art. 19 L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité dont la présidente ou la vice-présidente.

C. Le direction

Attributions Art. 20 La direction musicale des répétitions, des concerts et des autres manifestations chorales est confiée à un directeur(trice) proposé(e) par le comité et nommé(e) par l'assemblée générale. Le directeur(trice) peut, si nécessaire, assister aux séances du comité avec voix consultative. Il(elle) est compétent(e) pour classer les membres selon leur voix.

Contrat Art. 21 Le directeur(trice) est engagé(e) par un contrat élaboré par le comité et approuvé par l'assemblée générale. Le dit contrat est renouvelable chaque année par l'assemblée générale. Il peut être résilié en tout temps par les deux parties moyennant un préavis écrit de six mois.

D. Les commissions

Commission de vérification des comptes Art. 22 La commission de vérification des comptes est élue chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Elle se compose d'une membre et d'une suppléante. Elle présente à l'assemblée un rapport financier de l'exercice écoulé.

Autres commissions Art. 23 L'assemblée générale peut nommer d'autres commissions. Le comité peut déléguer des tâches spéciales à une ou plusieurs membres.

4. FINANCES

Ressources Art. 24 Les ressources financières de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les dons et subventions
- les cachets et bénéfices des concerts
- le produit de sa fortune

Exercice Art. 25 L'exercice financier court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Responsabilité Art. 26 Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de la société.

5. DISSOLUTION

Dissolution Art. 27 Une décision de dissolution de l'association doit être prise par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présentes ou représentés.

Avoirs Art. 28 En cas de dissolution, l'assemblée générale statue sur la dévolution de l'avoir restant, après paiement des dettes éventuelles, et désigne les bénéficiaires.

6. MODIFICATION DES STATUTS

Révision statuts Art. 29 Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition :
- soit du comité
- soit du tiers des membres de l'association.
Leur approbation ou modification par l'assemblée générale requiert la majorité des deux tiers des membres présentes ou représentées.

7. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 30 Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale du 18 juin 2002 entrent en vigueur immédiatement.

Chardonne, le 18. 06. 2002

La Présidente

La secrétaire